

## **VD\_FINDINFO HC / 2009 / 117 vom 5. März 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_117](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___117)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 117 du 5 mars 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 117 del 5 marzo 2009

### **Regeste**

PARTIE CIVILE | 411 let. h CPP, 411 let. j CPP

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

let. a CPP.

#### **E. 4**

Les recourants reprochent ensuite au tribunal de police, s'agissant du cas n° 2, d'avoir privilégié le témoignage de la cousine de l'accusée, alors même que le contrat de conciergerie figurant au dossier remonte à 2003 déjà. Selon eux, cet élément tendrait à infirmer le fait retenu selon lequel l'intéressée était encore concierge du complexe d'immeubles en 2007, en particulier le 5 août de cette même année, à savoir au moment des faits. Il ressort du dossier que, selon le témoignage de la cousine de l'accusée, recueilli en cours d'enquête, l'accusée et le témoin ne sont pas allées du côté du restaurant tenu par les plaignants le jour des faits allégués, quel qu'il eût été (vraisemblablement le 5 août 2007). Ici encore, les recourants se méprennent sur les motifs du jugement. Le tribunal de police s'est limité à retenir, au bénéfice du doute, la thèse de l'accusée, confortée par le témoignage de sa cousine, au détriment de celle des plaignants, s'agissant de deux versions des faits dont l'une n'est pas moins vraisemblable que l'autre. Cette appréciation est conforme à la présomption d'innocence.

#### **E. 5**

Pour ce qui est toujours du cas n° 2, les recourants font aussi valoir que la thèse de l'accusée n'est pas crédible, sachant que le règlement de la commune de Montreux interdit de sortir les poubelles le dimanche. Il est exact (puisque notoire) que le 5 août 2007 était un dimanche. En outre, il arrive assez fréquemment que les restaurants soient ouverts ce jour, et rien ne permet de supposer que tel ne fût pas le cas de l'établissement tenu par les recourants. Cela étant, le jugement se limite à retenir que les faits incriminés étaient "vraisemblablement" survenus à cette date, sans préciser qu'il n'ait pu s'agir que d'un dimanche, ce qui n'exclut dès lors aucun autre jour de la semaine. Quoi qu'il en soit, il n'apparaît pas invraisemblable a priori que l'accusée ait manutentionné les conteneurs à ordures même le dimanche en question. Ainsi, à cet égard également, la motivation du jugement s'avère conforme à la présomption d'innocence. Elle satisfait en outre aux réquisits de l'art. 373 al. 2 let. a CPP.

#### **E. 6**

Les recourants plaident ensuite, pour ce qui est du cas n° 2, que le premier juge aurait dû suspendre le procès jusqu'à droit connu sur la cause ouverte contre la cousine de l'accusée

pour faux témoignage. Pourtant, même une condamnation du témoin pour l'infraction en question n'aurait pas accrédité la thèse des plaignants au détriment de celle de l'accusée. En effet, la manutention des conteneurs à ordures incombe au concierge de tout immeuble et l'accusée aurait, en tout état de cause, pu, au jour et à l'heure mentionnés dans la plainte, mener à bien une telle tâche courante sans l'assistance d'un tiers, et même sans que quiconque n'en sache rien. Le fait libératoire allégué par l'accusée et retenu par le premier juge n'était donc pas irréductiblement soumis à la preuve testimoniale. Par surabondance, aucune requête incidente de suspension n'avait été déposée à l'audience. Sous l'angle de l'art. 411 let. f CPP, il suffit dès lors de renvoyer à la jurisprudence résumée au considérant 2.a ci-dessus. 7.a) Au surplus et s'agissant toujours du cas n° 2, les recourants se prévalent de divers faits qui, s'ils ressortent certes du dossier, ne s'avèrent pas pertinents pour autant. Ainsi, ils excipent de lacunes dans l'appréciation de la déposition de leur cliente par le premier juge, au motif que le témoignage protocolé au dossier est plus précis que son reflet dans le jugement. b) En procédure pénale vaudoise, l'instruction principale faite aux débats est orale, de sorte que les déclarations qui y sont émises ne sont pas verbalisées. Le résultat de l'administration des preuves ne figure ainsi que dans l'état de fait du jugement. Toute référence aux procès-verbaux enregistrés durant l'enquête est sans pertinence après le jugement, puisqu'on ignore ce qui a pu être déclaré aux débats par les personnes déjà entendues dans l'enquête (Bersier, *Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise*, in JT 1996 III 66, p. 80; Bovay et alii, op. cit., n. 10.12 et 11.5 ad art. 411 CPP). Cependant, le Tribunal fédéral reconnaît que le droit d'être entendu confère aux parties celui d'obtenir que les déclarations des parties, des témoins et des experts, qui sont importantes pour l'issue du litige, soient consignées au procès-verbal, tout au moins dans leur teneur essentielle. Cette retranscription permet à l'autorité de recours de contrôler, s'il y a lieu, que les faits ont été constatés correctement ou, du moins, sans arbitraire (Bovay et alii, op. cit., n. 10.4 et 11.5 ad art. 411 CPP). c) C'est donc en vain que les recourants se prévalent des procès-verbaux d'enquête. Au surplus, il suffit de relever qu'ils exposent leur propre version des faits quant à des circonstances qui ne sont pas déterminantes pour le sort de la cause. Des lors, même si l'état de fait du jugement présentait une insuffisance ou une lacune au sens de l'art. 411 let. h CPP, celle-ci ne saurait porter sur des points de nature à influencer sur la décision attaquée. Le recours en nullité doit dès lors être rejeté.

#### **E. 8**

Sous l'angle de la réforme et s'agissant également du cas n° 2, les recourants font valoir qu'il est "arbitraire d'avoir refusé de renvoyer la cause jusqu'à droit connu sur la plainte en faux témoignage, le témoignage incriminé étant de nature à influencer sur le jugement". Ils précisent que le président a le pouvoir d'ordonner d'office une telle suspension et qu'ils ne pouvaient être assistés à l'audience. Ce moyen porte sur un vice de procédure. Partant, il relève de la nullité, et non de la réforme. Aussi bien a-t-il aussi été soulevé dans le recours en nullité. Il suffit ainsi de renvoyer au considérant 6 ci-dessus. Le recours en réforme doit dès lors être écarté.

#### **E. 9**

Le tribunal de police ayant à juste titre libéré l'accusée, il pouvait se limiter à donner acte aux recourants de leurs réserves civiles à l'égard de celle-ci.

#### **E. 10**

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.